

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-024172

THALES DMS France SAS
10, avenue de la 1^{ère} DFL
29200 BREST

Nantes, le 20 mai 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22/04/2022 sur le thème de la détention et l'utilisation de générateurs X
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2022-0697 N° Sigis : T290448 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire du récépissé de déclaration délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 avril 2022 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre déclaration et d'identifier les axes de progrès.



À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée dans votre établissement. Les inspecteurs ont noté tout particulièrement l'implication du conseiller en radioprotection (CRP) et l'organisation de la radioprotection adaptée et proportionnée aux enjeux. Ils déplorent que l'absence de délivrance d'un certificat transitoire de formation PCR par l'organisme de formation avant le 1^{er} janvier 2022, ait rendu impossible tout renouvellement de cette formation dans les délais impartis.

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Renouvellement de la formation PCR

A partir du 1^{er} janvier 2022, la PCR doit disposer d'un certificat de formation au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019.

L'article 23 de cet arrêté définit qu'un certificat transitoire peut être obtenu auprès d'un organisme de formation certifié pour les PCR qui disposent d'un certificat délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

Les inspecteurs ont constaté que le certificat de formation de PCR du conseiller en radioprotection (CRP) de votre établissement a été délivré selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 en avril 2017. Le CRP n'a pas obtenu de certificat transitoire avant le 1^{er} janvier 2022, malgré sa demande dans les délais auprès de son organisme de formation (APAVE).

Expirant le 30 mars 2022 et en attente du certificat transitoire, le CRP n'a pas pu effectuer le renouvellement de sa formation avant la date d'échéance. Son certificat de formation PCR n'est donc plus valable et doit être renouvelé.

Demande II.1 : Veiller à ce que le CRP renouvelle, dans les plus brefs délais, son certificat de PCR au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019. Transmettre le nouveau certificat dès son obtention. Le cas échéant, vous préciserez les difficultés rencontrées.



III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Situation administrative du FISHERSCOPE X-ray XDL

Constat/Observation III.1 : Vous êtes autorisé par la décision CODEP-DTS-2018-006605 du 20 février 2018 à distribuer des sources radioactives. Cette autorisation vous permet également de détenir l'appareil de type FISHERSCOPE X-ray XDL. La réglementation ayant évolué, je vous invite à vous assurer que l'appareil sus-nommé n'est pas soumis au régime administratif défini par l'arrêté du 21 novembre 2018 portant homologation de la décision ASN n°2018-DC-0649 établissant la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

Inventaire – Allotissement des sources

L'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et des lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, publié le 11 décembre, précise les modalités d'application de l'objectif général fixé par le code de la santé publique.

Ce dernier prévoit notamment, à son article R. 1333-147, que « toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes. »

Constat/Observation III.2 : Vous vous assurez que les lots de sources que vous êtes autorisés à détenir par la décision susvisée ne soient pas de catégorie D. Le cas échéant, vous vous conformerez à l'arrêté indiqué ci-dessus.

Zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

I- Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

II- Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]

Constat/Observation III.3 : Les faibles rayons (inférieurs à 20 cm) d'impact autour des sources de rayonnements ionisants que vous détenez ne permettent pas la signalisation individuelle. Un affichage comportant la localisation de la source et la nature du risque sera mis en place à chaque accès de la zone considérée.

Appareils de radioprotection

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dit « mesure » définit que la gamme de mesure de l'appareil utilisé notamment pour le débit d'équivalent de dose ambiant comprend une limite de détection suffisamment basse et



un seuil de saturation suffisamment haut afin de permettre la détection de l'intégralité de la plage de variation de la grandeur mesurée.

Constat/Observation III.4 : Vous vous assurez que les appareils de radioprotection que vous utilisez sont dans la plage de variation de la grandeur mesurée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA